



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

A R R Ê T É n ° 2 0 1 7 - 0 3 6 8

abrogeant l'arrêté n° 1999-3-069 du 25/05/1999
et autorisant la pêche de la carpe à toute heure
sur le Canal de Berry sur la commune de SANCOINS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 II ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I - 7°) – 9°) et II ;

Vu la demande reçue le 25 septembre 2017 de Monsieur Frédéric LALOGÉ, président de l'AAPPMA « Les Chevaliers de la Gaule »;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 octobre 2017;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 06 octobre 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher;

Vu l'arrêté n° 2017-0502 du 12 septembre 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n°1999-3-069 du 25mai 1999 autorisant la pêche à la carpe à toute heure sur la canal de Berry au lieu-dit « Le Bassin » sur la commune de Sancoins est abrogé.

Article 2 : La pêche à la carpe à toute heure est autorisée du vendredi soir au dimanche matin tous les week-ends de l'année pendant une période illimitée, sous réserve que les caractéristiques locales du milieu aquatique ne justifient pas des mesures particulières de

protection du patrimoine piscicole, sur le Canal de Berry du bas de la rue Basse de la commune de Sancoins jusqu'au pont de la déviation (D2076) traversant le Canal de Berry.

Des panneaux de type P5 ci-après représenté, agréé par l'AFB, seront installés sur le site par l'AAPPMA « Les Chevaliers de la Gaule».

Ils porteront la mention « **pêche autorisée du vendredi soir au dimanche matin** »



Article 3 : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant les périodes fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, selon l'article R.436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 4 : La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

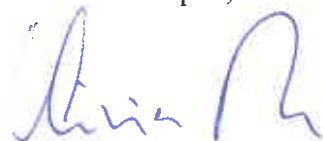
Article 5 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 6 : L'article L.436-16, II du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le maire de la commune de SANCOINS, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie de SANCOINS pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 16 novembre 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement
et risques,



Olivier POITE